



Lac-Etchemin

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BELLECHASSE

RÈGLEMENT NUMÉRO 191-2019

**RÈGLEMENT RELATIF AU LAVAGE ET À L'INSPECTION DES
EMBARCATIONS AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA
CONSERVATION DU LAC ETCHEMIN**

Considérant que différentes espèces exotiques envahissantes peuvent être introduites dans notre environnement, entre autres, par les eaux de lest (ballast) des navires ou par la navigation de plaisance;

Considérant que l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ont des impacts majeurs sur la biodiversité locale; elles peuvent notamment altérer la composition des écosystèmes naturels, nuire à leur composition et compromettre leur fonctionnement durable;

Considérant que l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes peuvent avoir des répercussions négatives sur l'économie et même influencer négativement la valeur des propriétés en cas d'infestation;

Considérant que les infestations d'espèces exotiques envahissantes peuvent également avoir des conséquences négatives sur le plan social; elles peuvent, notamment, affecter la santé humaine en augmentant les risques de maladies ou en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux ou limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, comme le canotage, en cas d'infestation;

Considérant qu'une des façons efficaces de prévenir l'introduction ou de limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes est le nettoyage des embarcations et de leurs accessoires qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

Considérant qu'il est du pouvoir des municipalités de définir par règlement ce qui constitue une nuisance et la faire supprimer, ainsi que d'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

Considérant qu'il y a plusieurs débarcadères sur le territoire et que le Conseil municipal désire établir les règles relatives à leur utilisation;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à une séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 2 avril 2019;

Considérant que le projet de règlement a préalablement été présenté et déposé à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 2 avril 2019;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante;

Considérant que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV;

Considérant que M. le maire mentionne l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante;

À CES CAUSES :

Il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Étchemin et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de réglementer le lavage des embarcations, accessoires et remorques afin de prévenir l'envahissement du lac Étchemin et ses tributaires par des espèces exotiques envahissantes et d'assurer la sécurité publique, la qualité de l'eau et de l'environnement, de manière durable.

ARTICLE 3 - DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accès au lac :	Tous les accès au lac situés sur le territoire de la municipalité, qu'ils soient publics ou privés.
Accès publics :	Sont considérés comme étant accès publics notamment l'accès du Club nautique et celui de l'Éco-Parc.
Embarcation :	Tout appareil ou construction flottable avec ou sans moteur destiné à un déplacement sur l'eau.
Espèce exotique envahissante :	Un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement ou la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.
Lavage :	Consiste à faire inspecter et laver l'embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnue par la municipalité, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à haute pression, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires (incluant la remorque et tous les autres accessoires ayant été en contact avec l'eau d'un autre lac) tout organisme végétal ou animal nuisible qui pourrait s'y trouver.

Le lavage se doit également d'inclure, s'il y a lieu, la vidange des réservoirs (ballasts, réservoir d'eau, contenant à appâts, etc.). L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidanges, soit vers le réseau d'égout sanitaire ou un site éloigné d'au moins 30 mètres d'un lac ou un cours d'eau où l'eau peut s'infiltrer complètement dans le sol.

Certificat de lavage :	Un certificat de lavage émis par une station de lavage certifiée conformément au présent règlement.
Vignette :	Vignette autocollante devant être apposée sur l'embarcation tout le temps de sa validité.
Utilisateur d'embarcation :	Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation. a) Contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui est soit propriétaire ou locataire annuel et/ou saisonnier d'un immeuble situé dans la Municipalité de Lac-Etchemin; b) non-contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable de la Municipalité de Lac-Etchemin (incluant notamment les clients des terrains de camping, des résidences touristiques, des auberges, des hôtels et des motels).
Station de lavage certifiée :	Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est reconnu par le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin.
Personne :	Personne physique ou morale.
Préposé à une descente publique :	Personne reconnue ou son représentant, par la municipalité pour surveiller toute descente identifiée par la municipalité notamment celles du Club nautique et de l'Éco-Parc.

ARTICLE 4 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique au lac Etchemin et ses tributaires situés sur le territoire de la Municipalité de Lac-Etchemin.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE MISE À L'EAU

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation, motorisée ou pas, sans préalablement l'avoir lavée à un poste de lavage certifié, est prohibé.

ARTICLE 6 - CERTIFICAT DE LAVAGE

Tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci dans le plan d'eau visé à l'article 4 du présent règlement, à partir de tous lieux situés sur le territoire de la municipalité, faire laver cette embarcation, le moteur et la remorque s'il y a lieu, dans un poste de lavage certifié et être en possession d'un certificat de lavage valide.

Nonobstant le paragraphe précédent, SEUL un contribuable qui n'a pas visité d'autre plan d'eau peut être exempté du lavage de son embarcation, si celui-

ci détient toujours une vignette valide et a fait une déclaration indiquant qu'il garantit que l'embarcation n'a pas été utilisée depuis sa sortie de ce plan d'eau (référence : annexe A).

ARTICLE 7 - OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'embarcation doit :

- a) Faire laver son embarcation par un préposé dans une station de lavage certifiée par la municipalité, soit :
 - Lave-Auto Etchemins inc., 1519, route 277, Lac-Etchemin.
 - Impékable Esthétik, 1511, route 277, Lac-Etchemin.
- b) Payer le coût du certificat de lavage au préposé de la station de lavage.

ARTICLE 8 - ATTESTATION DU CERTIFICAT DE LAVAGE

Le certificat de lavage atteste ce qui suit :

- a) Les noms, prénoms et adresse du détenteur de l'embarcation.
- b) L'identification de l'embarcation selon les renseignements fournis dans la demande de certificat.
- c) La date et l'heure de l'émission du certificat.
- d) La signature du préposé au poste de lavage émettant le certificat.
- e) Le numéro d'immatriculation de l'embarcation et/ou du véhicule et remorque.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE DÉTENIR UNE VIGNETTE

Toute embarcation qui se retrouve sur un des plans d'eau visés à l'article 4, doit avoir une vignette encollée bien en vue et valide.

ARTICLE 10 - OBTENTION D'UNE VIGNETTE

Pour obtenir une vignette, tout utilisateur doit :

- a) Présenter une demande à cet effet au bureau municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin ou dans une des stations de lavage certifiées en complétant l'annexe A, soit :
 - Nom, prénom et adresse.
 - En décrivant l'embarcation, soit par sa catégorie, sa marque, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou du véhicule et remorque s'il y a lieu.
 - S'il a visité un autre plan d'eau, le propriétaire de l'embarcation doit se procurer un nouveau certificat de lavage signé et daté.
- b) Prendre connaissance du présent règlement et signer l'annexe A. Par la signature de ce document, l'utilisateur s'engage également à respecter le Code d'éthique de l'Association de protection du lac Etchemin (APLE).

- c) Payer le coût de la vignette fixé par le Conseil municipal par résolution.
- d) Apposer la vignette bien en vue immédiatement après le lavage de l'embarcation. La vignette se doit d'être dans le pare-brise en bas à droite pour les grosses embarcations et pour les petites sur le dessus de façon qu'elle soit très visible.

ARTICLE 11 - ACCÈS AU LAC

Nul ne peut permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur un plan d'eau visé à l'article 4 du présent règlement à partir de son terrain privé sachant que cette embarcation n'a pas obtenu un certificat de lavage valide. Pour ceux n'ayant pas d'accès au lac, la municipalité a reconnu deux accès publics, soit celui du Club nautique et celui de l'Éco-Parc. Lorsqu'un utilisateur se présentera à l'un de ces points d'accès, celui-ci devra détenir une vignette valide.

ARTICLE 12 - EXEMPTION

Est exemptée de l'application de l'article 7 du présent règlement, toute personne dont l'embarcation n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau que le lac Etchemin depuis sa dernière utilisation.

Lorsqu'un résident (propriétaire, locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, incluant terrain de camping, auberge, hôtel et motel) sollicite les services d'une entreprise reconnue pour la mise à l'eau d'embarcations, le lavage de cette embarcation n'est pas obligatoire si celle-ci n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau que le lac Etchemin depuis sa dernière utilisation.

La municipalité pourra laver ses propres embarcations aux installations municipales selon les critères établis précédemment, tout en se conformant à l'article 9 du présent règlement.

Toutefois, considérant la notion d'urgence reliée à leurs fonctions, les Services de police et incendie, doivent laver leurs embarcations et remorques « après chaque utilisation » contrairement à « avant chaque mise à l'eau », tout en se conformant à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 13 - INTERDICTION VIDANGE DES EAUX

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche. L'officier surveillant peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation. Il est strictement interdit d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan d'eau de la municipalité ni dans les égouts pluviaux de la municipalité. Il en va de même pour la vidange des eaux de refroidissement des moteurs (ballasts).

ARTICLE 14 - RESPECT DU CODE D'ÉTHIQUE

Tout utilisateur d'embarcation s'engage à respecter le Code d'éthique de l'Association de protection du lac Etchemin (APLE).

ARTICLE 15 - INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et constitue une infraction qui est passible d'amendes comme prévu au présent règlement.

ARTICLE 16 - OFFICIER SURVEILLANT

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier municipal à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Les responsables de l'application du règlement, incluant les préposés des descentes publiques, ont en plus le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les accès reconnus par la municipalité à toute embarcation dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque ou les équipements reliés à l'embarcation ou encore à toute embarcation n'étant pas munie d'un certificat de lavage valide.

ARTICLE 17 - CONTRAVENTION

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, entre autres aux articles 5, 6, 9, 11 et 13, commet une infraction et est passible d'une amende de :

➤ **POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE :**

- | | |
|--|----------|
| • Amende minimale pour une première infraction | 300 \$ |
| • Amende maximale pour une récidive | 1 000 \$ |

➤ **POUR UNE PERSONNE MORALE :**

- | | |
|--|----------|
| • Amende minimale pour une première infraction | 1 000 \$ |
| • Amende maximale pour une récidive | 2 000 \$ |

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.c-25.1).

ARTICLE 18 - INFRACTION MULTIPLE

Toute infraction continue constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jour dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende peut être imposée pour tous les jours que dure l'infraction.

ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL/
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

AVIS DE MOTION :
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTÉ LE :
PUBLIÉ LE :

2 avril 2019
2 avril 2019
7 mai 2019
8 mai 2019

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Laurent Rheault, M.A.P., OMA, directeur général/secrétaire-trésorier de la Municipalité de Lac-Etchemin, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement numéro 191-2019 sur le site internet de la municipalité en conformité avec le règlement numéro 174-2018 et l'avoir affiché dans le hall, près des bureaux administratifs, de l'immeuble des Résidences et centre communautaire des Etchemins, 201, rue Claude-Bilodeau, le 8^e jour de mai 2019.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8^e jour de mai 2019.

Le directeur général/secrétaire-trésorier,

Laurent Rheault, M.A.P., OMA



Lac-Etchemin

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BELLECHASSE

RÈGLEMENT NUMÉRO 191-2019

ANNEXE A

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance du règlement numéro 191-2019 et m'engage à m'y conformer. Cet engagement prévaut tant et aussi longtemps que l'embarcation concernée n'a pas été utilisée sur un plan d'eau autre que le lac Etchemin.

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance du Code d'éthique de l'Association de protection du lac Etchemin (APLE) et m'engage à m'y conformer.

Liste des embarcations et caractéristiques :

Marque	Dimension	Immatriculation	# série	Commentaires

Signé le ____ jour du mois de _____ 2019

Signature

Écrire en lettres moulées

Nom

Adresse du contribuable à Lac-Etchemin

Téléphone : _____



Lac-Etchemin

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 191-2019

Accès au lac :

Nul ne peut permettre la mise à l'eau d'une embarcation, motorisée ou pas, sur le lac Etchemin sans préalablement l'avoir lavée à un poste de lavage certifié. Pour ceux n'ayant pas d'accès au lac, la municipalité a reconnu deux accès publics, soit celui du Club nautique et celui de l'Éco-Parc. Lorsqu'un utilisateur se présentera à l'un de ces points d'accès, celui-ci devra détenir une vignette valide.

Obligation de posséder une vignette :

Toute embarcation qui se retrouve sur le lac Etchemin doit avoir une vignette encollée bien en vue (la vignette se doit d'être dans le pare-brise en bas à droite pour les grosses embarcations et pour les petites sur le dessus de façon qu'elle soit très visible) et valide. Il est possible de se la procurer au bureau municipal ou auprès de l'une des stations de lavage certifiées.

Certificat de lavage :

Tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau, faire laver cette embarcation, le moteur et la remorque s'il y a lieu, dans un poste de lavage certifié et être en possession d'un certificat de lavage valide. Seul un contribuable qui n'a pas visité d'autre plan d'eau peut être exempté du lavage de son embarcation, si celui-ci détient toujours une vignette et qu'il garantit que l'embarcation n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie.

Le lavage :

Le lavage consiste à faire inspecter et laver l'embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnue par la municipalité, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à haute pression, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires (incluant la remorque) tout organisme végétal ou animal nuisible qui pourrait s'y trouver. Le lavage se doit également d'inclure, s'il y a lieu, la vidange des réservoirs (ballasts, réservoir d'eau, contenant à appâts, etc.). L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidanges, soit vers le réseau d'égout sanitaire ou un site éloigné d'au moins 30 mètres d'un lac ou un cours d'eau où l'eau peut s'infiltrer complètement dans le sol.

Interdiction de la vidange des eaux :

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche. L'officier surveillant peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation. Il est strictement interdit d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan d'eau de la municipalité ni dans les égouts pluviaux de la municipalité. Il en va de même pour la vidange des eaux de refroidissement des moteurs (ballasts).

Respect du Code d'éthique :

Tout utilisateur d'embarcation s'engage à respecter le Code d'éthique de l'Association de protection du lac Etchemin (APLE).

Contraventions :

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$.

Stations de lavage certifiées :

- Lave-Auto Etchemins inc., 1519, route 277, Lac-Etchemin - 418 226-6668.
- Impékable Esthétik, 1511, route 277, Lac-Etchemin - 418 625-9011.



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2022

AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 191-2019 RELATIF AU LAVAGE ET À L'INSPECTION DES EMBARCATIONS AFIN DE S'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DU LAC ETCHEMIN

Attendu que la Municipalité de Lac-Etchemin est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement intitulé « Règlement de zonage » numéro 191-2019, qui fut adopté le 7^e jour du mois de mai 2019;

Attendu que le conseil de la municipalité juge approprié d'amender le règlement de zonage numéro 191-2019, et ce, afin de l'adapter pour faciliter son application;

Attendu que les membres présents du Conseil municipal confirment tous unanimement avoir pris connaissance et/ou reçu toute l'information pertinente concernant ledit projet de règlement numéro 211-2022 et renoncent à sa lecture;

IL A ÉTÉ ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN ET LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QU'IL PEUT À SAVOIR:

ARTICLE 1 - Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé " RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2022 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 191-2019 RELATIF AU LAVAGE ET À L'INSPECTION DES EMBARCATIONS AFIN DE S'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DU LAC ETCHEMIN";

ARTICLE 2 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 191-2019, adopté par ce conseil le 7^e jour de mai 2019, de façon à :

- Modifier l'article 6 en remplaçant le texte par celui-ci :

Toute **embarcation motorisée** doit, avant sa mise à l'eau dans un plan d'eau visé à l'article 4 du présent règlement à partir de tous lieux situés sur le territoire de la municipalité, avoir été lavée (incluant le moteur et la remorque, s'il y a lieu) dans un poste de lavage certifié et son propriétaire doit avoir en sa possession et conserver le certificat de lavage valide délivré par la station de lavage. **La validité du certificat de lavage est d'une durée maximale de 72 heures après le lavage.**

Nonobstant le paragraphe précédent, **SEULE une embarcation provenant de son entreposage hivernal (valide jusqu'au 24 juin au plus tard)** et qui n'a pas visité d'autre plan d'eau peut être exemptée du lavage. Le propriétaire de l'embarcation doit toujours détenir une vignette valide et avoir fait une déclaration indiquant qu'il garantit que l'embarcation n'a pas été utilisée depuis sa sortie de ce plan d'eau (référence : annexe A). **Notez que les embarcations non motorisées ne sont plus assujetties au certificat de lavage. Toutefois, celle-ci se doit quand même d'être lavée par son utilisateur après avoir été sur un autre plan d'eau et d'avoir une vignette valide d'apposée dessus.**

- Modifier l'article 7 en remplaçant la station de lavage Lave-auto Etchemin par celle de « **L'Association nautique, 111, rue du Club-Nautique, Lac-Etchemin** ».
- Modifier l'article 10 en ajoutant le texte suivant à la suite du dernier paragraphe :
e) à partir de 2023, pour les embarcations motorisées, la vignette sera dorénavant renouvelable chaque année. Le paiement pourra se faire par voie électronique et les utilisateurs pourront s'en prévaloir au bureau municipal et dans les stations de lavage autorisées;
- Modifier l'article 12 en remplaçant les deux premiers paragraphes par celui-ci:

Est exemptée de l'application de l'article 7, **SEULE une embarcation provenant de son entreposage hivernal (valide jusqu'au 24 juin au plus tard)** et qui n'a pas visité d'autre plan d'eau peut être exemptée du lavage. Le propriétaire de l'embarcation doit toujours détenir une vignette valide et avoir fait une déclaration indiquant qu'il garantit que l'embarcation n'a pas été utilisée depuis sa sortie de ce plan d'eau (référence : annexe A). **Notez que les embarcations non motorisées ne sont plus assujetties au certificat de lavage. Toutefois, celle-ci se doit quand même d'être lavée par son utilisateur après avoir été sur un autre plan d'eau et d'avoir une vignette valide d'apposée dessus.**

ARTICLE 5

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Camil Turmel
Maire

Patrick Lachance
Directeur général/greffier-trésorier

PREMIER PROJET ADOPTÉ :	3	mai	2022
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION :	n/a		
AVIS DE MOTION :	3	mai	2022
ADOPTÉ LE :	7	juin	2022

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Patrick Lachance, directeur général/greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-Etchemin, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement numéro 211-2022 sur le site internet de la municipalité en conformité avec le règlement numéro 174-2018 et l'avoir affiché dans le hall de l'Édifice municipal au 208, 2^e Avenue, le 9^e jour de juin 2022.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 9^e jour de juin 2022.

Le directeur général/greffier-trésorier,

Patrick Lachance